

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Références :

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son [article 88](#) ;
- [Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991](#) pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- [Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002](#) relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

La présente circulaire a vocation à détailler les modalités de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires applicables à la fonction publique territoriale.

Règlementairement, les heures supplémentaires sont des heures effectuées, **à la demande du chef de service**, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

1. Bénéficiaires

Sous réserve de la prise d'une délibération, peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public relevant :

- De la catégorie C ;
- De la catégorie B.

2. Comptabilisation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

En revanche, un décompte déclaratif peut être utilisé :

- Pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'une compensation des heures supplémentaires est inférieur à 10 ;
- Pour les personnels exerçant leurs fonctions hors de leurs locaux de rattachement.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel de 25 heures peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique compétent.

Par ailleurs, à titre exceptionnel et sous réserve du respect des garanties minimales ([Article 3](#) du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), des dérogations au contingent mensuel de 25 heures peuvent être accordées après consultation du Comité Technique compétent, pour certaines fonctions. Dans ce cas, la délibération doit prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassements horaires au regard de la mise en œuvre de l'ARTT auprès de la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné.

3. Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires est réalisée :

- Sous la forme d'un repos compensateur ;
- **À défaut**, sous la forme d'une indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

a. Repos compensateur

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Sous réserve de la prise d'une délibération, une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (Voir partie 3.b.)

b. Indemnisation

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur et **sous réserve de la prise d'une délibération**, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Conformément à l'[article 88](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. [...]* ».

De plus, en application de l'[article 33](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les délibérations relatives au régime indemnitaire et constituant une « *grande orientation en matière budgétaire* » sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre selon les mêmes conditions, **sous réserve que la délibération instaurant l'indemnité le prévoit expressément.**

L'indemnisation des heures supplémentaires correspond à une majoration de la rémunération horaire.

La rémunération horaire est déterminée sur la base de la formule suivante :

$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence (Le cas échéant)}}{1\ 820}$

Le montant du traitement brut annuel retenu est celui de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, **lequel inclus, le cas échéant, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** ([Assemblée Nationale - Réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006](#)).

Cette rémunération horaire est majorée :

- **De 125 %** pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- **De 127 %** pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- **De 100 %** lorsqu'elle est effectuée de nuit ;
- **De 2/3** lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les majorations pour nuit et pour dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

L'indemnisation des heures supplémentaires est cumulable avec :

- Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle (RIFSEEP) ([Article 1^{er}](#) de l'arrêté du 27 août 2015) ;
- La concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue ([CE n° 244064 du 04 octobre 2004](#)).

- **Concernant les agents à temps non complet**

La délibération doit autoriser les agents à temps non complet à effectuer des heures supplémentaires.

Lorsqu'un agent à temps non complet est amené à effectuer des heures supplémentaires **au-delà de sa durée hebdomadaire de travail à temps non complet** (*heures dites complémentaires*), celui-ci sera rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, sous réserve que ces heures ne dépassent pas la durée réglementaire de travail.

En revanche, lorsqu'un agent à temps non complet est amené à effectuer des heures supplémentaires **au-delà de la durée réglementaire de travail** (*heures dites supplémentaires*), l'indemnisation de ces heures sera calculée conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité ([Sénat - Réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 1^{er} août 2002](#)).

- **Concernant les agents à temps partiel**

La délibération doit autoriser les agents à temps partiel à effectuer des heures supplémentaires.

Les agents à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer des heures supplémentaires, compte tenu du fait que la réglementation prévoit que seuls les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent effectuer des heures supplémentaires.

En application de l'[article 7](#) et de l'[article 15](#) du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale et de l'[article 3](#) du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, lorsqu'un agent à temps partiel est amené à effectuer des heures **au-delà de sa durée hebdomadaire de travail à temps partiel**, celui-ci sera rémunéré sur la base de la formule suivante :

Traitement brut annuel à temps complet + Indemnité de résidence à temps complet (Le cas échéant) 1 820
--

À l'instar des agents à temps complet et des agents à temps non complet amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée réglementaire de travail, le montant du traitement brut annuel pris en compte est celui de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, **lequel inclus, le cas échéant, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** ([Assemblée Nationale - Réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006](#)).

En revanche, le montant du traitement brut annuel retenu ne doit pas tenir compte de la proratisation du traitement de l'agent à temps partiel. Le montant du traitement brut annuel retenu et de l'indemnité de résidence correspond à celui d'un agent au même indice exerçant ses fonctions à temps complet ([Article 3](#) du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Ce mode de calcul est exclusif des majorations applicables aux agents à temps complet ([Assemblée Nationale - Réponse ministérielle du 07 février 1983 à la question écrite n° 25019 du 27 décembre 1982](#)).

Le contingent mensuel des heures supplémentaires d'un agent à temps partiel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Le service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Charles BRUN
Maire-adjoint de LABAROCHE

La circulaire n° 28/2008 du 11 juillet 2008 relative à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
est annulée et remplacée par la présente circulaire.